

TECSYS INC.

PLAN D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS 2018

TECSYS Inc., société existant sous le régime de la législation du Canada, a adopté le plan d'options d'achat d'actions 2018 prenant effet le 5 juillet 2018.

1. BUT DU PLAN

1.1 But

Le plan d'options d'achat d'actions de TECSYS vise à aider et à encourager les administrateurs, dirigeants, employés et consultants hautement compétents de la société et de ses filiales qui jouent un rôle clé dans la croissance et le succès de la société;

- a) à exceller, maximisant ainsi la valeur pour les actionnaires;
- b) à participer à la croissance et à l'expansion de la société et de ses filiales en leur donnant la possibilité d'acquérir, par l'entremise d'options d'achat d'actions, une participation dans la société.

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent plan :

- a) « **actions ordinaires** » Les actions ordinaires de la société.
- b) « **actions sous option** » Les actions ordinaires qui peuvent être souscrites par un porteur d'options aux termes d'un contrat d'option particulier.
- c) « **avis d'exercice** » Un avis, essentiellement sous la forme de l'avis de l'annexe B des présentes, remis par un porteur d'options à la société pour l'informer de l'exercice d'une option antérieurement attribuée au porteur d'options.
- d) « **avis d'exercice sans décaissement** » Un avis d'exercice sans décaissement au sens de l'alinéa 4.5a).
- e) « **avis de choix du comptant** » Un avis de choix du comptant au sens de l'alinéa 4.4b).
- f) « **changement de contrôle** » La réalisation à quelque moment de l'une des opérations ou série d'opérations connexes suivantes :
 - i) l'acquisition par une personne, seule ou avec des personnes agissant conjointement ou de concert (aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)), directement ou indirectement, de la propriété véritable de titres comportant droit de vote de la société qui, collectivement avec tous les autres titres comportant droit de vote de la

société que détiennent ces personnes, constituent globalement plus de 50 % de la totalité des titres comportant droit de vote alors en circulation de la société;

- ii) une fusion, un arrangement, un regroupement, un échange d'actions, une offre publique d'achat ou une autre forme de regroupement d'entreprises de la société avec une autre personne à l'issue duquel les porteurs de titres comportant de vote de cette autre personne détiennent, globalement, plus de 50 % de la totalité des titres comportant droit de vote de la personne issue du regroupement d'entreprises;
- iii) la vente, la location, l'échange ou quelque autre aliénation de la totalité ou quasi-totalité des biens de la société à une autre personne, sauf A) dans le cours normal des affaires de la société ou B) à une ou à plusieurs filiales de la société; ou
- iv) l'adoption d'une résolution visant la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société.

Par dérogation à ce qui précède, une opération ou une série d'opérations connexes ne constituera pas un changement de contrôle si, à l'issue de l'opération ou de la série d'opérations connexes, la société, une société remplaçante de la société ou un successeur à l'entreprise de la société, est contrôlé, directement ou indirectement, par la ou les mêmes personnes qui contrôlaient la société, directement ou indirectement, avant cette opération ou série d'opérations connexes.

- g) « **conseil** » Le conseil d'administration de la société.
- h) « **consultant** » Une personne (y compris une personne dont les services sont retenus par l'entremise d'une société de portefeuille personnelle) engagée pour fournir des services de gestion ou de consultation continus à la société ou à une filiale.
- i) « **contrat d'option** » Un contrat, essentiellement sous la forme du contrat de l'annexe A des présentes, intervenu entre la société et une personne admissible et stipulant les modalités afférentes à une option attribuée à la personne admissible aux termes du plan.
- j) « **date d'attribution** » La date à laquelle une option est attribuée.
- k) « **date d'expiration** » La date à laquelle une option expire.
- l) « **exercice au comptant** » Un exercice au comptant au sens de la clause 4.4a).
- m) « **exercice sans décaissement** » Un exercice sans décaissement au sens de l'alinéa 4.5a).
- n) « **filiale** » Toute société par actions qui peut de temps à autre être une filiale directe ou indirecte de la société au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

- o) « **jour ouvrable** » Un jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié à Montréal (Québec).
- p) « **juste valeur marchande** » Le cours moyen pondéré des actions ordinaires négociées à la TSX pendant les cinq jours de Bourse précédant immédiatement la date en question. Par « **jour de Bourse** », on entend un jour au cours duquel au moins un lot régulier d'actions a été négocié à la TSX.
- q) « **montant de retenue** » Le montant de retenue au sens de la clause 5.1c).
- r) « **option** » Une option d'achat d'actions ordinaires attribuée à une personne admissible aux termes des modalités du plan.
- s) « **période d'interdiction des opérations** » Toute période que la société impose dans sa politique relative aux opérations sur titres des employés ou dans toute autre politique applicable, dans sa version modifiée ou remplacée de temps à autre, interdisant aux porteurs d'options d'exercer des options ou de faire d'autres opérations sur les titres de la société.
- t) « **personne admissible** » Tout administrateur, dirigeant, employé ou consultant de la société ou de toute filiale.
- u) « **plan** » Le présent plan d'options d'achat d'actions de la société, en sa version modifiée, le cas échéant.
- v) « **porteur d'options** » Une personne admissible à qui une option a été attribuée.
- w) « **prix d'exercice** » Le prix par action ordinaire auquel des actions ordinaires peuvent être souscrites par un porteur d'options aux termes d'un contrat d'option particulier.
- x) « **société** » TECSYS Inc., toute filiale et toute société qui la remplace.
- y) « **TSX** » La Bourse de Toronto.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PLAN

3.1 Administration

- a) Le plan sera administré par le conseil ou, si le conseil en décide ainsi, par un comité du conseil composé d'au moins trois administrateurs. En cas de nomination d'un comité pour administrer le plan, tous les renvois au conseil dans le présent plan sont réputés renvoyer au comité, étant entendu que l'attribution d'options par le comité est assujettie à la ratification du conseil.
- b) Sous réserve des limites du plan, le conseil a le pouvoir :
 - i) de décider quelles sont les personnes admissibles à qui des options seront attribuées et d'attribuer des options à ces personnes admissibles;
 - ii) d'établir les modalités de toute option attribuée aux termes des présentes (en conformité avec les dispositions des présentes) et de prévoir la forme

du contrat d'option et la forme de l'avis d'exercice à l'égard d'une option particulière si elles diffèrent des formes prévues aux annexes A et B du présent plan; et

- iii) d'interpréter le plan et de trancher toutes les questions découlant du plan et de toute option attribuée aux termes du plan, lesquelles interprétations et décisions sont concluantes et lient la société, les porteurs d'options et toutes les autres personnes visées.

3.2 Actions réservées

- a) Le nombre d'actions ordinaires qui sont réservées à des fins d'émission à l'exercice d'options attribuées aux termes du plan s'élève à 10 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation à tout moment.
- b) Le nombre maximal d'actions ordinaires qui peuvent être réservées à des fins d'émission à toute personne admissible en vertu d'options attribuées aux termes du plan est de 5 % du nombre d'actions ordinaires en circulation au moment de la mise en réserve.
- c) Le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être émises à des initiés, à tout moment, aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres, notamment en vertu d'options attribuées aux termes du plan, ne peut dépasser 10 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation.
- d) Le nombre d'actions ordinaires émises à des initiés, au cours de toute période de un an, aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres, notamment en vertu d'options attribuées aux termes du plan, ne peut dépasser 10 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation.
- e) Toute action ordinaire émise à l'exercice partiel ou intégral d'une option et toute action ordinaire qui demeure visée par une option qui expire ou prend fin sans avoir été intégralement exercée peuvent automatiquement être visées par une autre option, pourvu que le nombre maximal d'actions ordinaires réservées à des fins d'émission aux termes d'options en vertu de l'alinéa 3.2a) soit respecté.
- f) Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à l'exercice d'une option. Ainsi, si un porteur d'options devait avoir droit à une fraction d'action ordinaire, le porteur d'options a le droit d'acquérir seulement le nombre ajusté entier d'actions ordinaires et la fraction d'action ordinaire est abandonnée et aucun paiement ni autre ajustement ne sera fait à l'égard de la fraction d'action ordinaire ainsi abandonnée.

3.3 Admissibilité

Le conseil peut attribuer des options à toute personne admissible, sous réserve des limites prévues au paragraphe 4.2.

3.4 Modification du plan et des options

- a) Le conseil peut modifier, suspendre ou dissoudre le plan ou modifier les modalités d'une option à tout moment, sans l'approbation des actionnaires, sauf s'il s'agit d'une modification :
 - i) du nombre maximum d'actions ordinaires réservées à des fins d'émission aux termes du plan;
 - ii) réduisant le prix d'exercice d'une option bénéficiant à un initié;
 - iii) prolongeant la durée d'une option bénéficiant à un initié;
 - iv) augmentant la limite maximale du nombre de titres a) émis à des initiés au cours de toute période de un an, ou b) pouvant être émis à des initiés à tout moment conformément à tous les mécanismes de rémunération en titres, qui pourrait dépasser 10 % de tous les titres émis et en circulation;
 - v) ajoutant une option d'exercice sans décaissement lorsqu'une déduction ne peut pas être faite pour le nombre de titres initialement sous-jacents à l'option;
 - vi) modifiant le paragraphe 3.4 du plan;
 - vii) modifiant la définition de personne admissible qui pourrait élargir ou augmenter la participation d'initiés; ou
 - viii) visant quelque forme d'aide financière ou apportant à une disposition en matière d'aide financière une modification qui est plus avantageuse pour des personnes admissibles.
- b) Sauf comme il est indiqué à l'alinéa 3.4a), le conseil peut modifier les modalités afférentes à une option en cours à condition que, sauf tel que prévu aux présentes, le consentement du porteur d'options ait été obtenu à l'égard de cette modification.

4. **ATTRIBUTION DES OPTIONS**

4.1 Contrat d'option

Dès l'attribution d'une option, la société remet au porteur d'options un contrat d'option portant la date d'attribution, stipulant les modalités afférentes à l'option et signé par la société, et dès la remise à la société du contrat d'option signé par le porteur d'options, ce dernier sera un participant au plan et aura le droit d'acheter des actions ordinaires suivant les modalités stipulées dans le contrat d'option et dans le plan.

4.2 Prix d'exercice

Le prix d'exercice des actions ordinaires visées par une option sera déterminé par le conseil au moment de l'attribution de l'option et ne sera pas inférieur à la juste valeur marchande à la date d'attribution.

4.3 Période d'acquisition et d'exercice des options

Le conseil décide au moment de l'attribution à quel moment et aux termes de quelles conditions une option particulière sera acquise et pourra être exercée. Le conseil peut déterminer après la date d'attribution qu'une option particulière pourra être exercée en totalité ou en partie à des dates plus rapprochées pour toute raison qu'il juge appropriée, y compris, notamment en raison d'une opération imminente qui entraînera le changement de contrôle de la société.

4.4 Choix du comptant

- a) Le porteur d'options peut choisir (un « **choix du comptant** ») d'exercer ces options et de recevoir à cet exercice, plutôt que des actions ordinaires, un montant au comptant correspondant à ce qui suit à l'égard du nombre d'actions sous option visées par l'exercice par le porteur d'options, le tout comme l'établit le conseil de bonne foi et à sa seule appréciation, déduction faite des retenues d'impôt ou des autres retenues obligatoires :

$$X = Y(A-B)$$

Où :

X = le montant au comptant devant être versé au porteur d'options lors de ce choix du comptant

Y = le nombre d'actions sous option visées par l'exercice

A = la juste valeur marchande à la date de cet avis de choix du comptant, si cette juste valeur marchande est supérieure au prix d'exercice des options qui sont exercées

B = le prix d'exercice des options qui sont exercées

- b) Le porteur d'options qui choisit d'exercer une option de cette façon doit donner un avis écrit (un « **avis de choix du comptant** ») à la société l'informant de ce choix, essentiellement sous la forme de l'annexe C ou sous toute autre forme que la société juge acceptable. La société peut accepter tout choix du comptant dont elle reçoit un avis, mais elle n'est pas tenue de le faire. Toute option exercée aux termes du présent paragraphe 4.4 prend fin et devient nulle et sans effet à compter du moment de l'exercice.

4.5 Exercice sans décaissement

- a) Le porteur d'options peut choisir d'exercer une option sans paiement du prix d'exercice global exigible lors de cet exercice (un « **exercice sans décaissement** »). Le porteur d'options qui choisit d'exercer une option de cette façon doit remettre un avis écrit (un « **avis d'exercice sans décaissement** ») à la société l'informant de ce choix, essentiellement sous la forme de l'annexe D ou sous toute autre forme que la société juge acceptable.

- b) Dès que la société reçoit un avis d'exercice sans décaissement d'un porteur d'options, la société doit i) donner à l'agent des transferts de la société l'instruction d'émettre au nom du porteur d'options le nombre d'actions sous option visées par l'exercice et ii) donner à quelque courtier en valeurs choisi par la société l'instruction de vendre ces actions sous option par l'intermédiaire des services de la TSX. Au moment de la vente des actions sous option, le courtier en valeurs remet le produit de la vente des actions sous option à l'agent des transferts de la société, déduction faite de toute commission, le cas échéant. L'agent des transferts de la société répartit le produit de la vente comme suit :
- i) un montant correspondant au prix d'exercice plus les retenues d'impôt, le cas échéant, à la société; et
 - ii) un montant correspondant à la différence entre le prix de vente des actions sous option et la somme du prix d'exercice, de la commission du courtier en valeurs et des retenues d'impôt, le cas échéant, au porteur d'options.
- c) La société peut accepter tout exercice sans décaissement dont elle reçoit un avis, mais n'est pas tenue de le faire. Le nombre d'actions sous option visées par l'exercice dans le cadre d'un exercice sans décaissement sera déduit du nombre d'actions ordinaires réservées à des fins d'émission aux termes du plan conformément à l'alinéa 3.2a).

4.6 Date d'expiration

La date d'expiration d'une option est de cinq ans suivant la date d'attribution sous réserve de ce qui suit :

- a) le droit du conseil de décider au moment de l'attribution que la durée d'une option particulière sera plus courte ou plus longue, mais sans dépasser dix (10) ans à compter de la date d'attribution;
- b) les dispositions du paragraphe 4.7 concernant l'expiration anticipée; et
- c) si la date d'expiration d'une option tombe au cours d'une période d'interdiction des opérations ou dans les huit (8) jours ouvrables suivant la fin d'une période d'interdiction des opérations, la durée de l'option sera alors prolongée de sorte que la date d'expiration tombe neuf (9) jours ouvrables après l'expiration de cette période d'interdiction des opérations.

4.7 Expiration anticipée

Une option expire avant sa date d'expiration dans les circonstances et de la façon suivantes :

- a) en cas de décès du porteur d'options, la tranche de l'option dont les droits ont été acquis à la date du décès du porteur d'options peut être exercée par les représentants personnels légaux du porteur d'options dans la période de vingt-quatre (24) mois qui suit le décès du porteur d'options, sous réserve des conditions d'exercice;
- b) en cas de démission du porteur d'options de ses fonctions ou de son emploi ou en cas de son renvoi, de son congédiement ou de sa destitution ou si son mandat à titre d'administrateur prend fin et n'est pas renouvelé (à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa d) ci-après),
 - i) la tranche de l'option dont les droits n'ont pas été acquis à la date de la démission ou cessation d'emploi expire immédiatement;
 - ii) la tranche de l'option dont les droits ont été acquis à la date de la cessation d'emploi peut être exercée par le porteur d'options dans la période de trois (3) mois qui suit la date de la cessation d'emploi, étant entendu que pour toute tranche de l'option dont les droits peuvent avoir été acquis par le porteur d'options sans pouvoir être exercée, cette tranche peut être exercée dans la période de trois (3) mois qui suit la date à laquelle cette tranche de l'option devient susceptible d'exercice;
- c) si un porteur d'options atteint l'âge obligatoire de la retraite alors fixé par la société ou si son emploi prend fin par suite d'une incapacité permanente, la tranche de l'option dont les droits ont été acquis à la date de la retraite ou de la cessation d'emploi peut être exercée par le porteur d'options dans la période de vingt-quatre (24) mois qui suit la date de la retraite ou de la cessation d'emploi, et la tranche de l'option dont les droits n'ont pas été acquis à la date de la retraite ou de la cessation d'emploi expire;
- d) en cas de cessation des fonctions ou de l'emploi du porteur d'options pour fraude, inconduite volontaire, faute lourde ou violation d'une obligation ou d'un devoir contractuel ou fiduciaire envers la société ou l'une de ses filiales en matière de confidentialité et de non-concurrence, toutes les options que détient le porteur d'options expirent immédiatement au moment de la cessation des fonctions ou de l'emploi; et
- e) en cas de changement de contrôle, par dérogation à quelque disposition contraire dans le présent plan, au moment ou en prévision d'un changement de contrôle de la société, les droits de toutes les options en circulation deviendront acquis et pourront dès lors être exercés et le conseil donnera à tous les porteurs d'options avis que leurs options respectives peuvent être exercées seulement dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'avis et non par la suite, et que tous les droits des porteurs d'options non exercés prendront fin à l'expiration du délai de trente (30) jours, pourvu que le changement de contrôle prenne effet dans les cent-quatre-vingt (180) jours qui suivent la date de l'avis. Une option

non exercée après l'expiration du délai de trente (30) jours sera annulée sans autre contrepartie;

sous réserve dans tous les cas de l'expiration anticipée d'une option à sa date d'expiration applicable.

4.8 Incessibilité

Une option ne peut être exercée que par le porteur d'options et sera incessible, sauf dans le cas du décès du porteur d'options, où l'option peut être exercée par la succession ou le représentant légal du porteur d'options.

4.9 Droits en qualité d'actionnaire et aucun droit de demeurer une personne admissible

- a) Un porteur d'options n'a de droits en qualité d'actionnaire de la société qu'à l'égard des actions ordinaires que le porteur d'options a acquises à l'exercice de l'option conformément à ses modalités;
- b) aucune disposition du présent plan ou de tout contrat d'option ne conférera à un porteur d'options le droit de demeurer administrateur, dirigeant, employé ou consultant de la société ou de l'une ou l'autre de ses filiales.

4.10 Rajustements en cas de réorganisation

Si la société procède à un fractionnement, à un regroupement, à une conversion ou à un reclassement des actions ordinaires ou prend une autre mesure analogue visant les actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires visées par des options non exercées attribuées aux termes des présentes doit alors être adéquatement augmenté ou diminué, converti ou reclassé et le prix d'exercice des options doit être ajusté de façon appropriée. Le nombre total d'actions ordinaires réservées à des fins d'émission aux termes du plan doit être rajusté de la même façon.

5. **EXERCICE DES OPTIONS**

5.1 Mode d'exercice

Sous réserve des paragraphes 4.4 et 4.5, si toutes les conditions relatives à l'exercice d'une option prévues aux présentes et dans le contrat d'option applicable sont respectées, le porteur d'options peut exercer une option en remettant ce qui suit à la société au plus tard à la date d'expiration de l'option :

- a) un avis d'exercice et, i) dans le cas d'un exercice sans décaissement, un avis d'exercice sans décaissement ou, ii) dans le cas d'un exercice au comptant, un avis de choix du comptant dûment remplis;
- b) un chèque ou une traite bancaire payable à la société pour le prix d'exercice global des actions ordinaires acquises; et
- c) un chèque ou une traite bancaire payable à la société au montant global de toutes les déductions et retenues à la source au titre de taxes et impôts ou de paiements de quelque nature que la société est tenue de faire, notamment aux

termes de la législation, de la réglementation, d'une règle ou d'une ordonnance applicable à l'égard de l'exercice d'une option et de quelque autre paiement ou avantage aux termes du plan fait au porteur d'options (le « **montant de retenue** »).

En cas de décès du porteur d'options, si l'option est exercée par les représentants légaux du porteur d'options, ceux-ci doivent de plus remettre à la société une preuve de leur qualité à ce titre.

5.2 Retenue

- a) La société ne peut pas émettre à un porteur d'options (ou, s'il est décédé, à sa succession) des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice d'une option tant que le porteur d'options n'a pas payé intégralement le montant de retenue conformément au paragraphe 5.1. Si pour quelque motif la société (ou une filiale) omet de retenir un montant ou d'exiger le paiement d'un montant suffisant pour régler intégralement le montant de retenue, le porteur d'options (ou, s'il est décédé, sa succession), sur demande, rembourse sans délai au comptant tout montant que la société (ou une filiale) a payé en règlement d'un tel manque ou insuffisance du montant de retenue.
- b) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque porteur d'options assume et est responsable de payer l'ensemble des taxes et impôts, notamment sur le revenu, exigés à l'égard de l'attribution et de l'exercice d'une option et à l'égard de quelque montant qui lui est payable ou avantage qu'il a reçu ou est réputé avoir reçu aux termes du plan. Chaque porteur d'options est responsable de la déclaration et du paiement de l'ensemble de ces taxes et impôts à l'égard d'une option qui lui est attribuée, de l'exercice de cette option, d'un paiement requis aux termes du présent plan et d'une opération visant des actions ordinaires qui peuvent être émises à l'exercice d'une option, ainsi que des dividendes ou des distributions à leur égard, ou du produit d'une vente ou disposition de celles-ci, y compris, notamment les taxes et impôts payables à l'égard d'une vente ou d'une disposition d'actions ordinaires faite par le porteur d'options ou pour son compte.
- c) La société a le droit de vendre, ou de veiller à ce que soient vendues, sur le marché ou de la manière que la société peut déterminer, au nom d'un porteur d'options, la tranche d'actions pouvant être émise au porteur à l'exercice d'une option que la société peut fixer pour réaliser un produit au comptant net suffisant permettant à la société de payer un montant de retenue.

5.3 Remise des certificats d'actions

Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception de l'avis d'exercice et du paiement intégral des actions ordinaires, mais sous réserve du paragraphe 5.2, la société émettra un certificat au nom du porteur d'options (ou, s'il est décédé, de sa succession) attestant le nombre d'actions ordinaires acquises par le porteur d'options (ou sa succession) (ajusté s'il y a lieu conformément au paragraphe 5.2), lesquelles seront émises en tant qu'actions ordinaires entièrement libérées.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Droit applicable

Le présent plan, les contrats d'options connexes et toutes les options attribuées aux termes des présentes seront régis et interprétés conformément à la législation de la province de Québec et à la législation du Canada qui s'y applique.

ANNEXE A — FORME DE CONTRAT D'OPTION

PLAN D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS DE TECSYS

CONTRAT D'OPTION

Le présent contrat d'option est intervenu entre TECSYS Inc. (la « société ») et le porteur d'options identifié ci-dessous aux termes du plan d'options d'achat d'actions de TECSYS (le « plan »), dont une copie est jointe aux présentes et confirme que :

1. le _____ (la « date d'attribution »)
2. _____ (le « porteur d'options »)
3. s'est vu attribuer une option d'achat incessible visant _____ actions ordinaires (les « actions sous option ») de la société,
dont les droits seront acquis et qui pourra être exercée :
4. au prix (le « prix d'exercice ») de _____ \$ par action ordinaire;
5. en versements égaux à la fin de chaque période de trois (3) mois subséquente commençant à la date d'attribution, représentant six et un quart pour cent (6,25 %) des actions ordinaires visées par les options à la fin de chacune de ces périodes, les droits de la totalité (100 %) des actions ordinaires visées aux présentes étant acquis au quatrième (4^e) anniversaire de la date d'attribution; et
6. pour une durée expirant le _____ (la « date d'expiration »);

le tout suivant les modalités et sous réserve des conditions prévues dans le plan.

En signant le présent contrat, le porteur d'options reconnaît qu'il a lu le plan et qu'il en saisit la portée.

(Signature à la page suivante)

En foi de quoi, la société et le porteur d'options ont signé le présent contrat d'option le
_____ 20____.

TECSYS Inc.

Par : _____

Nom du porteur d'options

Signature du porteur d'options

ANNEXE B — FORME D'AVIS D'EXERCICE

PLAN D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS DE TECSYS

AVIS D'EXERCICE

Dest. : TECSYS Inc.

À l'attention du président

Il y a lieu de se reporter au contrat d'option d'achat d'actions de TECSYS intervenu le [●] 2018 entre TECSYS Inc. (la « société ») et le porteur d'options désigné ci-dessous. Le porteur d'options exerce par les présentes l'option d'achat d'actions ordinaires de la société comme suit :

Nombre d'actions ordinaires à l'égard desquelles l'option
est exercée

Prix d'exercice par action ordinaire : _____ \$

Prix d'exercice total (sous forme de chèque (qui n'a pas
besoin d'être un chèque certifié) ou de traite bancaire remis
avec le présent avis d'exercice) : _____ \$

Nom du porteur d'options tel qu'il doit figurer sur le
certificat d'actions :

Adresse du porteur d'options telle qu'elle doit figurer au
registre des porteurs d'actions ordinaires de la société et à
laquelle un certificat attestant les actions ordinaires acquises
doit être livré :

Fait le _____.

Nom du porteur d'options

Signature du porteur d'options

ANNEXE C — FORME D'AVIS DE CHOIX DU COMPTANT

PLAN D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS DE TECSYS

AVIS DE CHOIX DU COMPTANT

Dest. : TECSYS Inc.

À l'attention du président

Il y a lieu de se reporter au contrat d'option d'achat d'actions de TECSYS intervenu le [●] 2018 entre TECSYS Inc. (la « société ») et le porteur d'options soussigné (le « porteur d'options »). Le porteur d'options choisit par les présentes d'acheter _____ actions ordinaires (les « actions ordinaires ») de la société visées par une option attribuée le _____ 20____.

Aux termes des modalités du paragraphe 4.4 du plan et avec l'approbation du conseil, le porteur d'options a droit à un montant au comptant correspondant à ce qui suit, déduction faite de toute retenue d'impôt et des autres sommes qui doivent être retenues en vertu de la loi, à l'égard du nombre d'actions sous option visées par l'exercice par le porteur d'options, le tout comme l'établit le conseil de bonne foi et à sa seule appréciation :

$$X = Y(A-B)$$

Où :

X = le montant au comptant devant être versé au porteur d'options lors de ce choix du comptant

Y = le nombre d'actions sous option visées par l'exercice

A = la juste valeur marchande à la date de cet avis de choix du comptant, si cette juste valeur marchande est supérieure au prix d'exercice des options qui sont exercées

B = le prix d'exercice des options qui sont exercées

À moins que le conseil n'en convienne autrement, la société (ou une filiale) ne décidera pas de ne pas déduire un montant à l'égard du paiement au porteur d'options ou pour le bénéfice du porteur d'options qui fait un choix du comptant. **Un choix du comptant peut donner lieu à une augmentation importante de l'impôt payable par un porteur d'options à l'égard de l'exercice de ses options. Le porteur d'options qui envisage un choix du comptant est fortement encouragé à consulter son propre conseiller en fiscalité avant de faire un choix du comptant.**

Le porteur d'options confirme et reconnaît qu'il n'a pas été incité à exercer ces options ou à faire ce choix du comptant dans l'espoir d'un emploi ou du maintien d'un emploi au sein de la société ou de l'une de ses filiales, et saisit pleinement la portée des incidences fiscales d'un tel choix du comptant.

FAIT le _____

Nom du porteur d'options

Signature du porteur d'options

ANNEXE D — FORME D'AVIS D'EXERCICE SANS DÉCAISSEMENT

PLAN D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DE TECSYS

AVIS D'EXERCICE SANS DÉCAISSEMENT

Dest. : TECSYS Inc.

À l'attention du président

Il y a lieu de se reporter au contrat d'option d'achat d'actions de TECSYS intervenu le [●] 2018 entre TECSYS Inc. (la « société ») et le porteur d'options soussigné (le « porteur d'options »). Le porteur d'options choisit par les présentes d'acheter _____ actions ordinaires (les « actions ordinaires ») de la société visées par une option attribuée le _____ 20_____.

Aux termes des modalités du paragraphe 4.5 du plan et avec l'approbation du conseil, la société donne à l'agent des transferts de la société l'instruction d'émettre _____ actions sous option (soit le nombre d'actions ordinaires à l'égard desquelles une option est exercée) au nom du porteur d'options de la manière suivante conformément aux modalités du plan :

(Nom en caractères d'imprimerie tel qu'il doit figurer sur le certificat d'actions)

La société donnera à un courtier en valeurs de son choix l'instruction de vendre les actions sous option par l'intermédiaire des services de la TSX. Le courtier en valeurs remettra le produit de la vente des actions sous option à l'agent des transferts de la société déduction faite de toute commission, le cas échéant.

L'agent des transferts de la société répartira le produit de cette vente comme suit :

- i) un montant correspondant au prix d'exercice plus les retenues d'impôt, le cas échéant, à la société; et
- ii) un montant correspondant à la différence entre le prix de vente des actions sous option et la somme du prix d'exercice, de la commission du courtier en valeurs et de la retenue d'impôt, le cas échéant, au porteur d'options.

Le porteur d'options confirme et reconnaît qu'il n'a pas été incité à faire le présent choix d'acheter des actions ordinaires dans l'espoir d'un emploi ou du maintien d'un emploi au sein de la société ou de l'une de ses filiales.

FAIT le _____

Nom du porteur d'options

Signature du porteur d'options